

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française.

NOR : ADN1620989DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1056 CM du 28 juillet 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2985-2016 APF/SG du 4 octobre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2016 du 5 août 2016 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 13 octobre 2016,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé un dispositif d'aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française pour favoriser le raccordement des entreprises à l'internet.

Art. 2. — Sont bénéficiaires de cette aide les personnes physiques non salariées exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Art. 3. — Le dispositif d'aide à la connexion des entreprises intervient dans tous les domaines d'activité.

Art. 4. — Sont éligibles les dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement internet, notamment :

- les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- les frais d'installation dans les locaux de l'entreprise ;
- l'achat du matériel permettant de se connecter à internet ;
- les frais de mise en service.

Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. 5. — Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à 100 000 F CFP, ni excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles.

Art. 6. — Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Art. 7. — L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Art. 8. — Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Art. 9. — L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application.

Art. 10. — Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Art. 11. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 10 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Art. 12. — Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 13.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

DELIBERATION n° 2016-98 APF du 13 octobre 2016 portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2016.

NOR : ENV1621254DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1321 CM du 8 septembre 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2985-2016 APF/SG du 4 octobre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 144-2016 du 26 septembre 2016 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 13 octobre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Le projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française dans le cadre d'actions spécifiques en matière d'écologie au titre de l'exercice 2016 est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

Environnement, énergie et mer

Convention annuelle 2016

n°

du

entre l'État et la Polynésie française